

ANDECAM

*Association Nationale des Déposants du Crédit Agricole Mutuel
Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901*

Siège : 48, rue La Boétie – 75008 PARIS

STATUTS

statuts modifiés après Assemblée générale du 20 mai 2021

Article 1 DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**ANDECAM
ASSOCIATION NATIONALE DES DEPOSANTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL**

Article 2 OBJET

L'association a pour objet :

- de négocier et souscrire auprès de toute compagnie d'assurances un ou plusieurs contrats d'assurance de groupe pouvant couvrir des risques liés à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail, et/ou pouvant garantir le remboursement de frais médicaux, hospitaliers, pharmaceutiques ou dentaires, ainsi que tout contrat d'assurance de groupe destiné à favoriser la constitution de retraites,
- de promouvoir par toute action le développement des produits d'épargne, de capitalisation, de retraite et de prévoyance.

Article 3 SIEGE

Le siège de l'association est fixé à PARIS (75008) - 48, rue La Boétie.

Article 4

DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

MEMBRES

Tout adhérent, personne physique ou morale, à un contrat groupe souscrit par l'association est membre de plein droit de l'association.

La qualité de membre de l'association entraîne l'obligation de respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur

Il est interdit de se prévaloir de la qualité de membre de l'association à des fins professionnelles ou politiques.

La qualité de membre de l'association se perd automatiquement dès lors que le contrat groupe n'existe plus ou que l'adhésion au contrat groupe a pris fin par décès ou rachat total.

Article 6

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par un conseil d'administration composé au minimum de huit et au maximum de douze membres jouissant de leurs droits civils et politiques.

Pour être nommé, un Administrateur doit être âgé de dix-huit ans au moins et de soixante-dix-huit ans au plus, lors de sa première nomination ou cooptation, ou lors de son renouvellement.

La durée du mandat est de cinq ans.

Les membres sortants sont rééligibles et ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

Dans l'hypothèse où le Conseil n'aurait pas atteint le nombre maximum de douze Administrateurs, le Conseil peut décider, lors de l'établissement du projet des résolutions de l'Assemblée générale, que soit soumis à l'approbation de cette dernière, la création d'un ou plusieurs postes supplémentaires.

En cas de vacance d'un poste jusqu'alors occupé et libéré entre deux assemblées générales, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration peut décider de coopter un candidat de son choix.

Les membres du conseil d'administration ainsi cooptés sont nommés pour la durée restant à courir des mandats des membres qu'ils remplacent. Leur nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Ce mandat partiel n'est pas pris en compte dans la limite des trois mandats consécutifs évoquée ci-dessus.

Lors de l'arrivée à échéance d'un mandat d'un Administrateur, son renouvellement éventuel est soumis au vote de l'Assemblée générale, sauf si l'Administrateur ne le souhaite pas, ou si le mandat n'est pas renouvelable.

Le conseil d'administration a la faculté de :

- d'appeler à siéger, avec voix consultative, et pour la période qu'il détermine, un membre de l'association dont la compétence et les mérites l'en rendent dignes ;
- d'entendre toute personne membre ou non de l'association, particulièrement compétente pour émettre un avis sur une question déterminée.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités et avantages au titre de membre du conseil à ses administrateurs, dans les limites fixées par l'assemblée générale

Article 7

ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale parmi les adhérents à l'association.

Le nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil d'administration sera porté à la connaissance des membres-sur le site internet de l'association.

Les membres de l'association qui désirent poser leur candidature aux fonctions de membre du conseil d'administration doivent en avertir par LR avec AR le conseil d'administration au plus tard le 31 décembre.

Les membres du conseil d'administration sollicitant le renouvellement de leur mandat sont dispensés de cette formalité.

Article 8

ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président pour la durée de leur mandat d'administrateur.

L'élection a lieu à la majorité simple des membres présents.

Article 9

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président au moment jugé opportun par ce dernier. En cas d'empêchement quelconque du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par le vice-président, ou à défaut par un administrateur désigné par les membres présents.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Les administrateurs participant à la réunion du conseil

d'administration par des moyens de visioconférence ou télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, pour l'adoption de décisions déterminées par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président de séance et un autre membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur décision du président ou à défaut du vice-président, être consulté par correspondance, par télécopie ou par courriers électroniques, pour l'adoption de décisions déterminées par le règlement intérieur. Le règlement intérieur précise également les conditions dans lesquelles les décisions seront prises en compte et retranscrites.

Article 10

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a, dans les limites des présents statuts, et des lois et décrets régissant les associations, les pouvoirs les plus étendus pour une bonne gestion des intérêts moraux et financiers de l'association.

Il contrôle le parrainage par l'association ou l'utilisation de son nom à l'occasion de rencontres, organisations ou manifestations, diffusion ou édition entrant dans le cadre de l'objet de l'association.

Le conseil d'administration signe avec un ou plusieurs assureurs tout nouveau contrat d'assurance groupe. Il peut par délégation de l'assemblée générale pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, signer un ou plusieurs avenants dans des matières que l'assemblée définit pour les assurances de personnes non-vie et pour les modifications non essentielles des contrats d'assurance vie souscrits.

En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, dans le cadre de cette délégation, il en fait rapport à la plus prochaine assemblée.

Le conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée ses projets de résolution ainsi que ceux qui lui ont été communiqués quarante-cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des membres au moins ou par cent membres si le dixième est supérieur à cent.

Article 11

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Il assume la direction de l'association, passe tous les actes nécessaires à la gestion courante de son activité avec possibilité de délégation, prépare toutes les délibérations du conseil d'administration et applique ou fait appliquer les décisions du conseil.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante au sein du conseil d'administration. Il prépare toutes les délibérations du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués aux administrateurs.

Il informe également l'assemblée générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou à plusieurs membres du conseil d'administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'association.

Article 12 ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Tout membre peut assister aux assemblées, sur simple justification de son identité.

Tout membre de l'association dispose d'un droit de vote.

Pour l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale, les membres ont la faculté de donner mandat à un autre membre, ou à un tiers, ou de voter par voie de correspondance, selon les moyens techniques dont dispose l'association.

Les mandats en blanc retournés à l'Association sont attribués au Président ou à un membre de l'Association présent à l'assemblée générale et donnent lieu à un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil.

Les mandataires peuvent remettre les mandats qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membres.

Un même membre peut disposer de 1 000 mandats au maximum dans la limite de cinq pour cent des droits de vote.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut, par un administrateur désigné par l'assemblée et acceptant cette fonction.

*** Procès-verbaux des délibérations**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont consignés par le président du conseil d'administration sur un registre et sont signés par le président de séance.

Tout membre peut demander à ses frais au président de l'association, que lui soit communiquée une copie du procès-verbal de l'assemblée. Ce procès-verbal peut être consulté sur le site internet.

* **Lieu de réunion**

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou dans tout lieu choisi par le président du conseil d'administration ou par l'auteur de la convocation.

* **Convocation**

L'assemblée est convoquée par le président du conseil d'administration.

Pour toutes les assemblées, les convocations sont individuelles et précèdent de trente jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour, les modalités de vote et contiennent les projets de résolution présentés par le conseil d'administration ainsi que ceux communiqués au conseil d'administration quarante cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée générale, par le dixième des membres au moins ou par cent membres si le dixième est supérieur à cent.

Dès la convocation, des formulaires par procuration sont envoyés à leurs frais aux membres qui en font la demande par lettre simple.

Article 13 NATURE DES ASSEMBLEES

* **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire, convoquée par le président du conseil d'administration, se réunit au moins une fois dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

Elle a notamment compétence pour statuer :

- sur le rapport moral et financier du conseil d'administration,
- sur les comptes de l'association.

Elle élit les membres du conseil d'administration et ratifie les nominations faites à titre provisoire.

L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance vie de groupe souscrits par l'association, dès lors qu'il s'agit de modifications essentielles.

Pour les modifications non essentielles des contrats d'assurance vie et pour toutes modifications des contrats d'assurance de personnes non-vie, elle peut déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de conclure un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.

L'assemblée générale fixe les limites des indemnités et avantages alloués par le conseil d'administration à ses administrateurs.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

* **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association ayant un objet similaire ou connexe.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou à la demande d'un minimum de 10 % du nombre total d'adhérents à l'association au 31 décembre de l'année précédente. Pour être recevable, cette demande doit être accompagnée de l'ordre du jour proposé et du texte des résolutions à soumettre à l'assemblée générale.

Les délibérations sont votées à la majorité des deux tiers au moins des suffrages valablement exprimés dont sont exclus les bulletins blancs et nuls.

Article 14 **DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent valablement que si mille membres ou un trentième des membres au moins sont présents ou représentés.

Si lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée : elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix, à l'exception de celles relatives à la modification des statuts qui doivent réunir les deux tiers au moins des suffrages valablement exprimés dont sont exclus les bulletins blancs ou nuls.

Le vote est exprimé à main levée. Toutefois la nomination des membres du conseil d'administration a lieu au scrutin secret si le président de l'assemblée générale en fait la demande.

Article 15 **DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le président sur la proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut décider la dissolution qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés dont sont exclus les bulletins blancs ou nuls.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou, éventuellement, les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Le conseil d'administration, sur proposition du président, nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres actifs de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 16
REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé et adopté par le conseil d'administration, pourra, si nécessaire, déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Article 17
RESSOURCES - COMPTABILITE

Les ressources de l'association pourront être celles autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement la situation comptable de l'association.

L'emploi de ces ressources est décidé par le conseil d'administration.

Article 18
RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement.

Article 19
DOCUMENTS COMPTABLES

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif, ainsi qu'un état récapitulatif des charges et produits de l'année écoulée sont établis.

Les comptes, soumis au contrôle d'un Commissaire aux comptes, sont arrêtés par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale dans un rapport financier.

Article 20
COMPETENCE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans les établissements sis dans d'autres ressorts.

Article 21
FORMALITES

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par les lois et règlements en vigueur régissant les associations relatives, tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Article 22
SITE INTERNET

L'association dispose d'un site internet d'information et d'échanges, à destination notamment de ses adhérents.
